

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 31 DECEMBRE 2021

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain OUSTALET Léon, COUDIN Patrick, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Secrétaire de séance : OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV de la séance du 23/11/2021, monsieur le maire, maire présente les projets de délibérations portés à l'ordre du jour et les pièces afférentes.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la loi de Transformation de la fonction publique n°2019-828 du 06/08/2019, les collectivités locales doivent à compter du 01/01/2022 se mettre en conformité quant à la suppression des régimes dérogatoires aux 1607 heures.

La commune de Saint-Aventin ne possédait pas de régime dérogatoire mais il est néanmoins utile d'acter les cycles de travail des services administratifs et techniques ainsi que les modalités relatives à la journée de solidarité.

Aussi, je vous propose les délibérations ci-après présentées en Comité Technique pour avis, dont les retours ont été enregistrés respectivement les 16 et 02 décembre 2021.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 31 Janvier 2002, portant sur la mise en place de l'A.R.T.T.

Vu l'avis du comité technique en date du **16 Décembre 2021** ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

Cycle annuel de 36h par semaine ouvrant droit à 7 jours de ARTT.

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 8h.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail excède les 6h d'affilée.

Service technique :

Cycle annuel de 36h par semaine ouvrant droit à 7 jours de ARTT.

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 8h.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail excède les 6h d'affilée.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le conseil municipal de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 52/2004 en date du 22 Décembre 2004 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis du comité technique en date du **02/12/202** ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/Ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après concertation avec les agents de la commune, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon les dispositifs suivants :

- Agent à temps complet : le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Agents à temps non complet ou à temps partiel : tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service

Article 2 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

OBJET : Demandes de subventions au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que plusieurs projets d'équipements pour l'année 2022, sont susceptibles de recevoir l'aide de l'état au titre de la dotation d'Equipements des Territoires Ruraux .

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer les dossiers suivants pour demander les aides relatives aux travaux suivants :

- Accessibilité à la salle polyvalente coût estimé HT : 30 000 € HT ;
- Accessibilité passage « Taufine » coût estimé HT : 20 000 € HT

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

➤ VALIDE les projets liés à l'accessibilité de la salle polyvalente et du passage « Passage Taufine » et montants suscités ;

➤ SOLLICITE l'aide de l'Etat maximale, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et arrête le plan de financement suivant :

Projet	Dépenses	€ HT	TVA	€ TTC	Recettes	€ HT	TVA	€ TTC
Accessibilité Salle Polyvalente	Maitrise d'ouvrage	5 000	1 000	6 000	DETR	3 000	0	3 000
	Prestation/fournitures	25 000	5 000	30 000	DETR	15 000	0	15 000
	Total dépenses	30 000	6 000	36 000	Autofinancement	12 000	6 000	18 000
Accessibilité Passage « Taufine »	Maitrise d'ouvrage	0		0	DETR	0		0
	Prestation/fournitures	20 000	4 000	24 000	DETR	12 000	0	12 000
	Total dépenses	20 000	4 000	24 000	Autofinancement	8 000	4 000	12 000
	TOTAL	50 000	10 000	60 000	TOTAL	50 000	10 000	60 000

DIVERS

Sécurité traversée du village : Etude en cours pour l'installation de feu tricolore « récompense » : des demandes de devis ont été effectués et nous sommes dans l'attente des retours .

Assainissement village : le conseil municipal s'efforce de trouver avec le SMEA la solution la plus adaptée à la configuration du site. Une nouvelle rencontre est prévue prochainement entre les élus et le SMEA.

Ancienne Ecole : Suite au départ de Mr CYRUS, un architecte a été mandaté pour réaliser une étude sur la réfection et la mise au norme de cette partie du bâtiment. Une nouvelle rencontre est prévue au cours de la semaine 2 pour étudier ses propositions.

Commission Superbagnères : Les différentes rencontres de la commission avec les résidents et les commerçants du plateau permettent de mettre en évidence les progrès réalisés et les actions menées par la commune, mais également de s'attacher à poursuivre le travail pour améliorer la qualité de vie sur le plateau de Superbagnères.

Comité des fêtes : une rencontre entre les membres du comité et les élus est prévue courant semaine 2, pour faire le point quant à l'avenir de la structure.

Fête du Village : en raison des élections législatives prévues les 12 et 19 juin, la fête du village aura lieu les 25 et 26 juin 2022 et le brandon quant à lui aura lieu probablement le 24 juin 2022.